



COMPTE RENDU DU MERCREDI 10 MARS 2021

VILLE
D'AUTERIVE
Haute-Garonne

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation 03 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le 10 mars à 20h30
Le Conseil Municipal de la Commune d'Auterive, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René AZEMA, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 28
Présents : 25
Procurations : 3
Absents : 0
Votants : 28

PRESENTS : AZEMA René, HOAREAU Cathy, MASSACRIER Joël, TENSA Danielle, TATIBOUET Pascal, DUPRAT Monique, CASTRO Patrick, ZAMPESE Joséphine, GACH Gabriel, ROBIN Philippe, MELINAT Annick, BERARD Mathieu, BORDENAVE Martine, TERRIER Marie, PONTHEIU Philippe, PRADERE Nathalie, ELIAS Manuel, BOUSSAHABA Mohamed, DELAVEAU-HAMANN Martine, GALY Ghislaine, VOISIN Nadia, GALLET Didier, SCAPIN Patrice, CAVALIERI D'ORO Patricia, OLIVEIRA Eric

REPRESENTÉS :
Chantal GAVA par Marie TERRIER
Gérard SANS par Monique DUPRAT
Danielle TENSA par René AZEMA

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Cathy HOAREAU est désignée secrétaire de séance



DELIBERATIONS

2-1/2021– Approbation du rapport de la CLECT portant sur la compétence incendie

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 19 novembre 2020 portant sur le transfert de charges pour la compétence incendie ;

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées relatif à la compétence incendie ;

Considérant que l'article 1609 nonies précise que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

Monsieur le Maire indique que la CCBA détenant la compétence incendie, il est nécessaire d'intégrer les communes de l'ex-CCLAG (Auribail, Beaumont-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet et Venerque) afin de se mettre en conformité avec les statuts. A cet effet, à compter de 2021, la CCBA paiera les contributions SDIS des communes citées ci-dessus et minorera en contrepartie leur attribution de compensation pour un montant arrêté à celui des contributions qu'elles ont versées en 2020.

Monsieur le Maire précise que la CLECT a ainsi déterminé à l'unanimité le montant des attributions de compensation à retenir de la manière suivante :

- Auribail : - 2 300,72 €
- Beaumont sur Lèze : - 19 939,63 €
- Lagardelle sur Lèze : - 32 597,27 €
- Le Vernet : - 27 106,73 €
- Venerque : - 33 018,92 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 19 novembre 2020 relatif au transfert de charges pour la compétence incendie des communes de : Auribail, Beaumont-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet et Venerque.

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-2/2021– Convention d’adhésion « Petites villes de demain »

RAPPORTEUR : Mme Cathy HOAREAU

Le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l’environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l’émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l’atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d’accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l’Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l’accès aux aides de toute nature, et de favoriser l’échange d’expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l’ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d’action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l’Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l’Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l’Agence nationale de l’habitat (ANAH), CEREMA, l’Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l’ANCT, est déployé sur l’ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme en 2020, par courriel (Mairie d’Auterive et CCBA). Elles ont exprimé leurs motivations autour du projet « Auterive, ville accessible et durable » et se sont, le cas échéant, engagées à le développer autour de trois axes stratégiques majeurs : - restaurer l’attractivité du centre-ville ; - un bourg-centre solidaire de son territoire ; un bourg-centre durable et connecté.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de département, le 18/12/2020.

La Convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre d’un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d’ORT.

La présente Convention a pour objet :

- De préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- D'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- De définir le fonctionnement général ;
- De présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
- D'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention pour une durée initiale de 18 mois.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, les Collectivités bénéficiaires la commune d'Auterive et la Communauté de Communes Bassin Auterivain et les Partenaires.

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est co-présidé par le maire d'Auterive et par le Président de l'intercommunalité

L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement.

Les Partenaires financiers et techniques, locaux, y sont invités et représentés : DDT, CAUE, Haute-Garonne Ingénierie, PETR Sud Toulousain, la Région Occitanie, le Conseil départemental.

L'offre de services s'articule autour de 3 axes majeurs :

- Un soutien en ingénierie
- L'accès à un réseau, le Club Petites villes de demain • Des financements sur des mesures thématiques ciblées

Les 10 mesures clés du programme :

- Financement chef de projet
- Financement de postes de managers de centre-ville, d'un diagnostic flash post-Covid
- Ateliers des territoires pour aider sur des actions complexes
- Prise en charge d'une partie du déficit d'opération pour les projets de reconversion de friches
- Financement de 1000 îlots de fraîcheur
- Réductions fiscales pour les travaux (logements) dans l'immobilier dans l'ancien (ORT)
- Création de 800 France Services
- Création de 200 Fabriques du territoire
- Déploiement de 500 Micro-folies

- Aides financières et accompagnement pour accélérer la rénovation du patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

M. le Maire précise que le cas échéant, la convention sera complétée pour préciser, la feuille de route pour finaliser le projet stratégique. Dès sa signature, la mairie d'Auterive aura la possibilité de mobiliser les financements pour le poste de chef de projet et des études.

« la convention d'adhésion pourra faire l'objet de modifications à la marge suite d'une part à la tenue d'un Comité de relecture à l'échelle du département prévu le 24/02/2021 avec la Banque des Territoires, la Préfecture et l'ensemble des partenaires, et d'autre part aux amendements de la Région Occitanie qui seront délibérés par les instances régionales lors de l'assemblée plénière du 25 mars 2021, et qui définiront les modalités d'intervention de la Région et ses engagements dans le dispositif petites villes de demains »

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au programme « Petites Villes de Demain ».

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-3/2021– Demande d'aide au titre du programme Leader pour le projet festival les Art'Z auprès du Pays Sud Toulousain

RAPPORTEUR : Mr MASSACRIER

Le Service Culturel/Animations urbaines/Allégora et la Médiathèque propose la mise en place du festival Les ART'Z, du 17 au 24 avril 2021

Cet évènement autour des disciplines artistiques donne droit à une aide financière de la part du Pays Sud Toulousain.

Le plan de financement prévisionnel de cette représentation est le suivant :

RECETTES		DEPENSES	
Billetterie	3 000,00 €	Création/conception boite à livres	8 976,29 €
Subvention Pays Sud Toulousain 48%	8 537,42 €	Ateliers/concerts	7 310,00 €
Autofinancement	6 248,87 €	DIVERS	1 500,00 €
TOTAL	17 786,29 €	TOTAL	17 786,29 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'Auterive d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Pays Sud Toulousain l'aide au titre du programme LEADER.

Les autres actions du projet découleront d'un partenariat et n'auront donc pas d'impact financier.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- **APPROUVE et AUTORISE** Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du Pays Sud Toulousain
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de la présente délibération

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-4/2021– Demande de subvention au Pays Sud Toulousain dans le cadre du développement culturel et l'accès à la culture – Projet Graph

RAPPORTEUR : Mme ZAMPESE

En 2013, la commune a entamé un projet graphique autour du Street Art en faisant intervenir des jeunes du centre social de la commune, afin qu'il décore les transformateurs ERDF au moyen de graffs.

Ce projet a fait l'objet d'un partenariat avec EDF. Un espace a également été ouvert aux graffs à l'emplacement du skate parc de la ville.

Enfin, en 2018, c'est la décoration du préau de l'école Michelet qui a marqué la continuité de ce projet.

Aujourd'hui, nous souhaitons mettre en place un nouveau projet autour du graff afin, d'une part de développer la sensibilité artistique des plus jeunes au moyen d'un mode d'expression qui leur est familier, d'autre part, nous souhaitons apporter à tous nos citoyens qui le souhaitent des bases de réflexion et de connaissances sur le Street Art et le graff plus particulièrement.

Le projet comporterait une exposition au sein de la médiathèque, la mise en place de tables de lecture, un partenariat avec le cinéma d'Auterive qui projetera des films sur l'histoire du graph, la réalisation d'un graph au sein de la cantine Émile Zola et l'intervention d'un intervenant sur les classes de CM2 pour une initiation au graph.

Ce projet entre dans le cadre de l'accès à la culture pour tous. Il se déroulerait du 10 au 17 mai 2021 si la situation sanitaire le permet.

Le coût de réalisation du graph s'élève à 1400 euros et les 4h30 des ateliers à 500 euros soient un coût total de 1900 euros.

Nous demandons donc une subvention à hauteur de 50% du projet aux Pays Sud Toulousain soit 950 euros.

Les 950 euros restants seront à la charge de la commune.

Les autres actions du projet découleront d'un partenariat et n'auront donc pas d'impact financier.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- **APPROUVE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du Pays Sud Toulousain
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de la présente délibération

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-5/2021– Demande de garantie Promologis – 21 logements avenue des vendanges

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt N°119341 (réf. PLUS travaux n°5417183, PLUS foncier n°5417041, PLAI travaux n°5417042, PLAI foncier 5417043 et BOOSTER n°5417044) d'un montant total de 1 971 349 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Auterive accorde sa garantie à hauteur de **30 %** pour le remboursement total du prêt **n°119341** dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour

son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 24

CONTRE : 1 (Mme CAVALIERI D'ORO)

ABSTENTION : 3 (Mrs GALLET, SCAPIN, OLIVEIRA)

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-6/2021– Orientations budgétaires 2021 – Budget communal – Débat d'Orientation Budgétaire

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire le Débat d'Orientation Budgétaire dans les villes de 3500 habitants et plus ;

Vu l'article 22 du règlement du Conseil Municipal précisant les conditions dans lesquelles se déroule ce débat ;

Le Conseil municipal est invité à examiner les orientations budgétaires pour l'année 2021, lesquelles sont retracées dans les documents qui lui ont été communiqués, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L.2121-12).

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 25

ABSTENTION : 3 (Mrs GALLET, SCAPIN, OLIVEIRA)

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-7/2021– Orientations budgétaires 2021 – Budget Eau – Débat d'Orientation Budgétaire

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire le Débat d'Orientation Budgétaire dans les villes de 3500 habitants et plus ;

Vu l'article 22 du règlement du Conseil Municipal précisant les conditions dans lesquelles se déroule ce débat ;

Le Conseil municipal est invité à examiner les orientations budgétaires du budget de l'eau pour l'année 2021, lesquelles sont retracées dans les documents qui lui ont été

communiqués, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L.2121-12).

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 25

ABSTENTION : 3 (Mrs GALLET, SCAPIN, OLIVEIRA)

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-8/2021– Demande de subvention – Rénovation de toitures

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Monsieur le Maire demande, dans le cadre d'un projet de rénovation de nos bâtiments, de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention exceptionnelle visant à financer en partie des travaux de rénovation des toitures des locaux suivants :

- Local d'insertion : 22 rue François Chancel 31190 AUTERIVE
- Local des Restos du Cœur : 23 rue Anatole France 31190 AUTERIVE

Le cout global de ces travaux est de 26 862.63€ HT.

Plan de financement prévisionnel

RECETTES		DEPENSES	
Conseil Départemental 40%	10 745.05€	Toiture local d'insertion	12 358.63€
Autofinancement	16 117.58€	Toiture resto du cœur	14 504.00€
TOTAL	26 862.63 €	TOTAL	26 862.63€

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

- **Approuve et autorise** Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du Conseil Départemental
- **Donne** mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de la présente délibération

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-9/2021– Compte personnel de formation (CPF)

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 février 2021 ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, or celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond par agent de 500 euros par période de 2 années

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-10/2021 – RIFSSEP - Rajout des cadres d'emplois (ingénieurs et techniciens territoriaux)

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret publié le 29 février 2020 modifie le décret n°91-875, relatif au régime indemnitaire, qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à tous les cadres d'emplois concernés,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 février 2021 proposant d'inclure les cadres d'emplois de technicien territorial et ingénieur territorial sous les mêmes conditions que la délibération initiale.

Vu la délibération 10-13/2018-portant mise en place du RIFSEEP ;

Article 1 : les bénéficiaires

Il convient de rajouter à l'article 1 de la délibération 10-13/2018 les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

**Après avoir entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

Convient de rajouter à l'article 1 de la délibération 10-13/2018 les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-11/2021 – SDEHG- Rénovation de l'éclairage public rue de l'Abattoir, Quartier des Sablons, rue du Ramier et dépose divers secteurs

RAPPORTEUR : Mr ROBIN

Suite à la demande de la commune du 04/09/2020 concernant **la Rénovation de l'éclairage public rue de l'abattoir, quartier des Sablons, rue du Ramier et dépose divers secteurs**. - référence : **6 AT 37**, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- **Quartier des Sablons, rue de l'Abattoir :**
 - Dépose des **33 ensembles d'éclairage public existants et vétustes de type « boule » simple feu.**
 - Fourniture et pose de **35 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique en acier thermolaqué de hauteur 5 mètres et d'une lanterne décorative équipée d'une source LED de puissance 36 Watts maximum, RAL 7012 gris sablé basalte, modèle similaire à ceux posés à proximité, en haut de la rue de l'abattoir.**

- **Rue du Ramier :**
 - Dépose des 7 ensembles d'éclairage public existants et vétustes de type « boule » simple feu.
 - Fourniture et pose de 7 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindro-conique en acier thermolaqué de hauteur 5 mètres et d'une lanterne décorative équipée d'une source LED de puissance 36 Watts maximum, RAL 7012 gris sablé basalte, modèle similaire à ceux posés à proximité, en haut de la rue de l'abattoir.

- **Dépose/condamnation divers secteurs**
 - 1/ Berges de l'Ariège :**
 - Condamnation des projecteurs PL1481 à 1489, sans dépose du matériel (souhait mairie). Câble à sectionner et à abandonner. Les points lumineux seront supprimés du SIG.
 - 2/ Pont :**
 - Condamnation des projecteurs, sans dépose du matériel (accès trop périlleux). Câble à sectionner et à abandonner. Les points lumineux seront supprimés du SIG.
 - 3/ Berges, côté marché :**
 - Dépose des 8 doubles éclairages éclairant les berges : PL 1494 à 2083

NOTA 1 :

Dans la mesure du possible, le réseau d'éclairage public souterrain existant sera conservé. Un diagnostic du câble et des mesures d'isolement seront réalisés au moment de l'étude. S'ils présentent de mauvais résultats, il sera nécessaire de revoir le projet en prévoyant la rénovation du réseau d'éclairage public souterrain ou du moins une partie. Dans le cas de l'opération présentée, le chiffrage ne tient pas compte des travaux de génie civil. Cela fera l'objet d'une nouvelle délibération, si la rénovation du câble est nécessaire.

NOTA 2 :

- Confection de chaussettes de tirage au pied de chaque candélabre (solution antivol de câble).
- Tous les appareils seront équipés de drivers bi-puissance permettant une réduction de puissance d'au moins 50% au cœur de la nuit, tout en gardant un niveau d'éclairement suffisant.
- Sauf zone à configuration particulière (Accès PMR, piétonniers, ...) ou demande du maire, les projets d'éclairage relèvent de la classe énergétique A+, la plus économe au regard du schéma de l'ADEME.
- Les luminaires seront certifiés en catégorie 1 au regard des certificats d'économie d'énergie en éclairage public (La catégorie 1 comprend les luminaires disposant d'une attestation du constructeur mentionnant une efficacité lumineuse = 90 lumens par Watt et ULOR = 1 % ou pour les luminaires à LED, ULR = 3%).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	17 323 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	70 400 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	22 277 €
Total	110 000 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **DECIDER** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 2 160 € sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 25
CONTRE : 2 (Mrs GALLET, SCAPIN)
ABSTENTION : 1 (Mr OLIVEIRA)

*Délibération affichée et publiée le 12/03/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021*

N°2-12/2021 – Convention de servitude et de mise à disposition ENEDIS – Parcelle n°0349 – Lieu-dit d'Espagne

RAPPORTEUR : Mr le Maire

En son temps, la commune a autorisé EDF aujourd'hui devenue ENEDIS, à faire passer sur la parcelle cadastrée AM 0349 une canalisation souterraine dans une bande de 3 m de large pour une longueur totale de 5 m.

La présente convention précise par ailleurs les droits de servitude d'Enedis ainsi que les droits et obligations du propriétaire.

La convention ayant été signée sans délibération, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir régulariser ce dossier.

Les frais d'acte correspondants liés à ces conventions seront à la charge d'ENEDIS et seront conduits à être enregistrés et publiés au bureau des hypothèques.

Il serait souhaitable que l'acte soit fait en double minute avec le notaire de la commune, SCP BOYREAU et BENAC.

Les conventions de servitude et les plans s'y rattachant seront annexés à la délibération à intervenir.

**Après avoir entendu l'exposé du maire, et après avoir délibéré,
le Conseil municipal,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec ENEDIS, les conventions de servitude et de mise à disposition ;

INDIQUE que les frais d'acte correspondants liés à ces conventions seront à la charge d'ENEDIS et seront conduits à être enregistrés et publiés au bureau des hypothèques ;

PRECISE que l'acte sera fait en double minute avec le notaire de la commune, SCP BOYREAU et BENAC ;

INDIQUE que les conventions de servitude et les plans s'y rattachant seront annexés à la présente délibération.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 26

CONTRE : 2 (Mrs GALLET, SCAPIN)

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-13/2021 – Modification n°2 du PLU de la commune d'Auterive

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Les différents motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification n°2 du PLU, à savoir qu'un certain nombre d'évolutions ponctuelles au document opposable sont rendues nécessaires et doivent être accomplies rapidement pour les motifs suivants :

- **Faire évoluer le règlement de la zone UF, en particulier le coefficient d'emprise au sol et les occupations :**
Certains projets de développement économique en zone UF sont contraints par les possibilités maximales d'emprise au sol aujourd'hui déterminées au PLU (50%). Afin de permettre ces projets et d'autoriser une plus grande densité urbaine, il conviendrait de rehausser les possibilités d'occupation des sols tout en veillant parallèlement à s'assurer que les projets soient qualitatifs, ce qui conduirait à des compléments réglementaires en ce sens.
- **Réétudier la zone UF et ses différentes composantes urbaines :**
S'agissant d'une zone d'activité qui est pour bonne partie en cours de mutation urbaine ou qui offre de nombreuses opportunités de restructuration et réinvestissement urbain, il convient d'en analyser les différentes composantes et d'identifier au PLU des sous-secteurs qui permettront de favoriser une mutation cohérente et organisée et qui contribueront à requalifier l'entrée de ville nord. Concrètement, la constitution de sous-zones visera à définir des dispositions réglementaires différenciées et adaptées aux vocations escomptées.
- **Supprimer l'emplacement réservé n°19 initialement prévu pour le site d'accueil des gens du voyage :**
La Commune avait initialement défini un site pour la création d'une aire d'accueil afin de se conformer aux exigences du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Le site alors prévu s'est avéré finalement peu approprié et la Commune a, depuis lors, repensé sa stratégie d'accueil spécifique à ce public en prévoyant une

combinaison d'une aire d'accueil de 10 places et d'un terrain familial ; ces 2 équipements étant prévus sur d'autres terrains. Les révisions allégées n°1 et 2 sont prescrites, parallèlement à la présente modification, afin d'adapter le PLU en conséquence et de permettre leur réalisation.

Cette redéfinition conduit à renoncer à l'acquisition des terrains prévus pour le projet dans le PLU actuel et à supprimer l'emplacement réservé n°19 délimité à cet effet.

- **Assouplir très ponctuellement le règlement de la zone NI :**

Souhaitant favoriser la dynamique associative et le lien social, la Commune entend permettre des besoins d'extension de locaux associatifs et sportifs, situés en zone NI et contraints par le règlement actuel du PLU. Il s'agirait d'autoriser la construction ponctuelle et limitée de ces locaux d'équipements publics, en élargissant un peu les tolérances admises, à condition bien entendu de respecter les dispositions du PPRI par ailleurs. Il s'agirait ainsi d'élargir le champ des possibles à l'article N2 tout en veillant à préciser que ce ne peut être que ponctuel et de dimension réduite.

- **Supprimer le pastillage « Ah » :**

Le code de l'urbanisme ayant été réécrit, il n'est désormais plus indispensable d'avoir établi des micro-zones en zone agricole pour autoriser les extensions et annexes aux habitations. Afin de simplifier le règlement graphique et de s'assurer d'un traitement identique pour tous, il est proposé de supprimer le pastillage Ah, basculer l'ensemble des terrains en zone A, tout en permettant les extensions et annexes aux habitations au règlement écrit de la zone. A cette occasion, la règle écrite pourra faire l'objet de quelques ajustements pour résoudre des difficultés ponctuelles.

- **Modifier et compléter le repérage des constructions pouvant changer de destination en zone A et N :**

Il va s'agir d'actualiser la liste des bâtiments concernés, qui ont perdu leur vocation initiale, en vue d'autoriser les changements de destination, après accord de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Il conviendra à la fois de corriger certaines erreurs et de rajouter quelques bâtiments et, donc, d'actualiser le règlement graphique en ce sens.

- **Réinterroger certaines règles des zones U et AU :**

La modification du PLU sera l'occasion, dans le respect des orientations du PADD, de rediscuter dans le détail de l'application et de la formulation de certaines règles, qui par retour d'expérience peuvent s'avérer problématiques, en particulier celles visant la production de logements sociaux ou encore celles liées au stationnement, aux voies d'accès ou aux clôtures.

- **Toiletter les emplacements réservés (ER) :**

Outre, le cas spécifique de l'emplacement réservé n°19, déjà évoqué précédemment, la modification visera à réinterroger l'ensemble des emplacements réservés déterminés, en vue d'en vérifier la concordance avec les projets publics et d'actualiser la liste. Cela pourra donner lieu à des suppressions ou des ajouts éventuels.

- **Transférer des zones AU déjà bâties en zone U :**

Toujours dans un souci d'actualisation, la modification sera l'occasion d'une mise à jour du règlement et, éventuellement, des OAP sur certaines zones à urbaniser (AU) qui sont désormais construites. Il s'agira de proposer un classement en zone U, selon une logique de mitoyenneté et d'adaptation des règles au contexte.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à engager par arrêté la procédure de modification n°2 du PLU en vue en particulier de permettre la réalisation des objectifs suivants :
 1. Faire évoluer le règlement de la zone UF pour permettre une plus grande densité et qualité des projets,
 2. Réétudier la zone UF et ses différentes composantes urbaines pour mieux hiérarchiser les espaces et leurs vocations,
 3. Supprimer l'emplacement réservé n°19 initialement prévu pour le site d'accueil des gens du voyage,
 4. Assouplir légèrement le règlement de la zone NI pour des projets d'équipements publics,
 5. Supprimer le pastillage « Ah » et étendre les possibilités d'extensions et annexes aux habitations aux zones agricoles et naturelles,
 6. Modifier et compléter le repérage des constructions pouvant changer de destination en zone A et N,
 7. Réinterroger certaines règles des zones U et AU au regard des difficultés d'application actuellement rencontrées,
 8. Toilettier et compléter les emplacements réservés (ER) au regard des projets publics actuels,
 9. Transférer certaines zones AU déjà bâties en zone U.

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire, de mettre en œuvre une concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population selon les modalités suivantes :
 - Dossier à disposition à l'Hôtel de Ville, Place du 11 Novembre 1918 - Information via le site Internet de la commune
 - Le bilan en sera arrêté par le conseil municipal avant l'enquête publique.
 - Tous les dossiers seront consultables en mairie et sur le site pendant un mois et la présente délibération sera transmise à Madame Le Sous-Préfet de Muret.

***Délibération affichée et publiée le 12/03/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021***

N°2-14/2021 – Mise en compatibilité n°1 du plan local d’urbanisme d’Auterive avec une opération d’intérêt général : Construction d’un pôle éducatif et sportif

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L300-6, L153-54 et suivants et R153-15 2° ;

Les raisons qui justifient la déclaration de projet ainsi que la mise en compatibilité du PLU n°1 d’AUTERIVE qui seront engagés dans le cadre de cette procédure, à savoir :

- La Région projette la création d’un lycée général et professionnel, d’une capacité d’environ 1000 élèves, équipé d’un internat d’environ 200 places à Auterive, à horizon 2025, afin de répondre à une hausse constante des effectifs scolaires et à l’absence de lycée dans ce secteur du Sud Toulousain. Les élèves du bassin de vie d’Auterive sont actuellement contraints d’aller au lycée à Pins-Justaret ou à Pamiers. Le choix d’Auterive pour l’implantation du futur lycée permet de compléter le maillage du Sud toulousain en matière d’établissements secondaires et de couvrir les besoins d’un grand nombre d’élèves obligés aujourd’hui d’effectuer des trajets importants pour leur scolarité.
- L’arrivée de ce projet est par ailleurs l’occasion pour la commune d’amorcer la réflexion sur son entrée de ville sud et de créer, en complément du lycée et de son internat, des équipements sportifs et des aménagements publics d’accompagnement (un gymnase, un parking ainsi que des aménagements piétons-cycles) pour se doter d’un véritable pôle éducatif et sportif.
- Le site de « La Vernière », situé à proximité de l’Ariège et de la RD820, sur des terrains classés en zone agricole (A) du PLU a été retenu pour accueillir ce pôle éducatif et sportif, qui devrait s’étendre sur environ 6 à 8 hectares.
- La création du pôle éducatif et sportif sur ce site s’inscrira dans une réflexion plus large concernant l’aménagement d’une nouvelle entrée de ville et le raccordement du quartier du Bouet au centre-ville d’Auterive, qui sera menée dans le cadre de la révision générale du PLU. L’accueil de ces équipements sur ce site sera de fait l’amorce d’une transition de ce secteur agricole vers une nouvelle entrée de ville, avec une réflexion à mener sur l’accessibilité de ces équipements, notamment en matière de liaisons douces.
- Le PADD ne mentionne pas le projet de construction d’un lycée et d’un internat sur la Commune. Les règles applicables ne permettent pas la réalisation de ces équipements d’envergure.
- C’est pourquoi, au regard de l’importance du projet et de son caractère d’intérêt général, il est nécessaire de faire évoluer le PLU par le biais d’une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (article L.300-6 du code de l’urbanisme).
- Cette procédure visera :
 - o A présenter le projet de pôle éducatif et sportif et à démontrer son caractère d’intérêt général,
 - o A constituer un dossier de mise en compatibilité du PLU d’Auterive en vue de permettre la réalisation des aménagements et constructions nécessaires à ce projet. Cette mise en compatibilité nécessitera de compléter et modifier le PADD et de faire évoluer le volet règlementaire (écrit et graphique) spécifiquement sur ce secteur. Ce

dossier pourra également contenir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) visant à encadrer l'aménagement des terrains concernés.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
le conseil municipal à l'UNANIMITE**

DECIDE :

1) de prescrire la mise en compatibilité n°1 du PLU d'AUTERIVE avec la déclaration de projet relative à la création d'un pôle éducatif et sportif au lieu-dit « La Vernière » ;

2) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations à l'Hôtel de Ville, place du 11 Novembre 1918 ;
- Installation de panneaux d'exposition à l'Hôtel de Ville, place du 11 Novembre 1918 ;
- Insertion dans le bulletin municipal / sur le site Internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet de mise en compatibilité du PLU ;

3) que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à cette procédure seront inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20 exercice 2021*)

En application des articles L104-3 et R104-9 3°, la Commune étant concernée par la présence d'un site classé zone Natura 2000 et la mise en compatibilité ayant les effets d'une révision au sens de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, la présente procédure est soumise à une évaluation environnementale placée sous l'autorité de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Occitanie.

La mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les services de l'Etat et les différentes personnes publiques associées.

L'ensemble du dossier sera ensuite soumis à enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité n°1 du PLU.

La présente délibération sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Muret.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie d'AUTERIVE. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-15/2021 – Mise en compatibilité n°2 du plan local d’urbanisme d’Auterive avec une opération d’intérêt général : Réalisation d’une centrale de production photovoltaïque au sol sur le site de l’ancienne décharge

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L300-6, L153-54 et suivants et R153-15 2°;

Les raisons qui justifient la déclaration de projet ainsi que la mise en compatibilité du PLU n°2 d’AUTERIVE qui seront engagés dans le cadre de cette procédure, à savoir :

- Dans un premier temps, il convient de rappeler que la lutte contre le réchauffement climatique nécessite d’encourager et de favoriser le développement des modes de production énergétique renouvelables.
- Dans ce contexte, la Commune a été contactée par Edf-Re qui souhaite convertir l’ancienne décharge, située Impasse la Cabane 31190 AUTERIVE et fermée depuis 15 ans, en parc photovoltaïque.
- Ce projet de valorisation de l’ancienne décharge en centrale solaire au sol, en permettant l’accueil d’une nouvelle activité économique sur le territoire et la production d’énergies renouvelables, est d’intérêt général. Avec une puissance d’environ 4 MWc, ce parc devrait couvrir les besoins annuels en électricité d’environ 1 200 foyers. En outre, il permet une reconversion du site adaptée aux contraintes liées au stockage des déchets.
- La mise en service est envisagée dans 2 ans avec pour objectif que le permis soit accordé fin 2021.
- Le site est actuellement classé en zone naturelle (N) du PLU. Le PADD ne mentionne pas le projet de parc photovoltaïque sur la Commune et les règles applicables du PLU en vigueur ne permettent pas la réalisation de ce projet. Néanmoins, au regard de l’intérêt général du développement des énergies renouvelables, il est possible de faire évoluer le PLU par le biais d’une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.
- Cette procédure visera :
 - A présenter le projet de centrale solaire photovoltaïque et à démontrer son caractère d’intérêt général,
 - A constituer un dossier de mise en compatibilité du PLU d’Auterive en vue de permettre la réalisation des aménagements et constructions nécessaires à ce projet. Cette mise en compatibilité nécessitera de compléter et modifier le PADD et de faire évoluer le volet règlementaire (écrit et graphique) spécifiquement sur ce secteur. Ce dossier pourra également contenir une orientation d’aménagement et de programmation (OAP) visant à encadrer l’aménagement des terrains concernés.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré,
le conseil municipal à l'UNANIMITE**

DECIDE :

- 1) de prescrire la mise en compatibilité n°2 du PLU d'AUTERIVE avec la déclaration de projet relative à la reconversion de l'ancienne décharge en centrale solaire photovoltaïque ;
- 2) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations à l'Hôtel de Ville, place du 11 Novembre 1918 ;
 - Insertion dans le bulletin municipal / sur le site Internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet de mise en compatibilité du PLU ;
- 3) que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à cette procédure sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 exercice 2021)

En application des articles L104-3 et R104-9 3°, la Commune étant concernée par la présence d'un site classé zone Natura 2000 et la mise en compatibilité ayant les effets d'une révision au sens de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, la présente procédure est soumise à une évaluation environnementale placée sous l'autorité de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Occitanie.

La mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les services de l'Etat et les différentes personnes publiques associées.

L'ensemble du dossier sera ensuite soumis à enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité n°2 du PLU.

La présente délibération sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Muret.

Elle sera affichée pendant un mois en mairie d'AUTERIVE. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

***Délibération affichée et publiée le 12/03/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021***

N°2-16/2021 – La révision n°1 du plan local d’urbanisme d’Auterive – Création d’un STECAL en zone agricole visant la réalisation d’une aire d’accueil des gens du voyage

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L. 153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2012 ayant approuvé le Plan Local d’Urbanisme (PLU) ;

Le motif qui justifie la révision « allégée » n°1 du PLU, à savoir que, dans le cadre du schéma départemental d’accueil des gens du voyage 2020-2025, traduisant une obligation législative, il est prévu la réalisation de 20 places d’accueil spécifique à ce public sur la Commune d’Auterive. Comme proposé dans le schéma départemental, la Commune entend répondre à cette obligation en combinant la création d’une aire intercommunale d’accueil des gens du voyage de 10 places, d’une part, et de terrains familiaux permettant de proposer des solutions pérennes pour des publics en voie de sédentarisation, d’autre part.

La révision allégée n°1 vise à répondre au premier projet, consistant en la réalisation de l’aire d’accueil de 10 places. Cet investissement est placé sous maîtrise d’ouvrage de la communauté de communes du Bassin Auterivain et il est envisagé d’engager les travaux courant 2021 pour sa réalisation. Le terrain, déjà négocié avec le propriétaire, est actuellement classé en zone agricole (A) du PLU, à proximité de la zone d’activités. Le règlement de la zone n’autorise toutefois pas, pour l’heure, la concrétisation de ce projet.

Afin de permettre cette réalisation, il convient de réduire partiellement la zone A, ce qui nécessite, en principe, une révision du PLU. Toutefois, en application de l’article L.153-34 du code de l’urbanisme, lorsque la révision du PLU a uniquement pour objet la réduction d’une zone agricole, sans qu’il soit porté atteinte aux orientations du PADD, la révision peut être menée selon une procédure « allégée ».

La création d’une aire d’accueil des gens du voyage était déjà prévue dans le PADD du PLU approuvé en 2012, selon un principe de localisation différent et désormais abandonné. Il est donc possible d’user de cette procédure de « révision allégée », afin de créer un secteur de taille et de capacité d’accueil limitée (STECAL) au sein de la zone agricole qui visera spécifiquement la réalisation de ce projet.

**Après avoir entendu l’exposé du rapporteur et après avoir délibéré,
le conseil municipal à l’UNANIMITE**

DECIDE :

- 1) De prescrire la révision « allégée » n°1 du PLU ;
- 2) D’approuver l’objectif développé par Monsieur le Maire ;
- 3) Que la concertation ayant pour objectifs d’assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d’un cahier de recueil des observations à l’Hôtel de Ville, place du 11 Novembre 1918 ;
 - Insertion dans le bulletin municipal / sur le site Internet de la commune d’un article présentant l’avancement du projet de révision « allégée » du PLU ;

- 4) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 exercice 2021 compte 202)

La présente délibération sera transmise au Sous-préfet de Muret et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. A savoir :

- À la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président du PETR du Pays Sud Toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Au président de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain ;
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau.

En application des articles L.104-3 et R.104-9 du code de l'urbanisme, cette procédure de révision « allégée » du PLU sera soumise à évaluation environnementale obligatoire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-17/2021 – La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme d'Auterive – Création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'un terrain familial en vue de l'accueil et la sédentarisation de gens du voyage

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L. 153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Le motif qui justifie la révision « allégée » n°2 du PLU, à savoir que, dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025, traduisant une obligation législative, il est prévu la réalisation de 20 places d'accueil spécifique à ce public sur la Commune d'Auterive. Comme proposé dans le schéma départemental, la Commune entend répondre à cette obligation en combinant la création d'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage de 10 places, d'une part, et de terrains familiaux permettant de proposer des solutions pérennes pour des publics en voie de sédentarisation, d'autre part.

La révision « allégée » n°2 du PLU vise à répondre au second projet consistant en la régularisation et la pérennisation d'un terrain familial occupé par des gens du voyage sur un terrain actuellement classé en zone agricole (A) du PLU.

En complément de la création de l'aire d'accueil des gens du voyage portée par la Communauté de Communes, objet de la révision allégée n°1, la commune entend officialiser et pérenniser la vocation d'un terrain familial d'environ 800 m². Cela permettra de régulariser l'installation sans autorisation d'une famille des gens du voyage en grande précarité et de répondre par la même occasion aux objectifs assignés par le schéma départemental. Le terrain étant situé en zone A du PLU, la régularisation de sa vocation de terrain familial, au plan de la réglementation urbaine, nécessite la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL).

Ce projet implique la réduction d'une zone A et donc, en principe, une révision du PLU. Toutefois, en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, lorsque la révision du PLU a uniquement pour objet la réduction d'une zone agricole, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD, la révision peut être menée selon une procédure « allégée ».

La création de ce terrain familial ne va pas à l'encontre des orientations inscrites dans le PADD et s'inscrit même en complément de la création de l'aire d'accueil prévue initialement. Il est donc possible d'adapter les dispositions réglementaires du PLU par le biais d'une procédure de révision « allégée ».

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré,
le conseil municipal à l'UNANIMITE**

DECIDE :

- 5) De prescrire la révision « allégée » n°2 du PLU ;
- 6) D'approuver l'objectif développé par Monsieur le Maire ;
- 7) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations à l'Hôtel de Ville, place du 11 Novembre 1918 ;
 - Installation de panneaux d'exposition à l'Hôtel de Ville, place du 11 Novembre 1918 ;
 - Insertion dans le bulletin municipal / sur le site Internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet de révision « allégée » du PLU ;
- 8) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 exercice 2021).

La présente délibération sera transmise au Sous-préfet de Muret et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. A savoir :

 - À la présidente du Conseil Régional ;
 - Au président du Conseil Départemental ;
 - Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
 - Au président du PETR du Pays Sud Toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

- Au président de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain ;
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau.

En application des articles L.104-3 et R.104-9 du code de l'urbanisme, cette procédure de révision « allégée » du PLU sera soumise à évaluation environnementale obligatoire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-18/2021 – La révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme d'Auterive – Réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées intercommunale et d'équipements complémentaires de valorisation des boues

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L. 153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Le motif qui justifie la révision « allégée » du PLU, à savoir la construction d'une station d'épuration (STEP) intercommunale et d'une unité de méthanisation des boues.

La Communauté de Communes du Bassin Auterivain a lancé le projet de création d'une nouvelle station d'épuration (STEP) intercommunale pour épurer les eaux usées des communes d'Auterive, de Maressac, de Lagrâce-Dieu, de Puydaniel et de la zone industrielle de Miremont. Ce projet s'accompagne de la création d'une unité de méthanisation visant à valoriser les rejets de traitement et à participer ainsi à l'effort de production de biogaz.

Le projet, de démolition de la STEP actuelle et de reconstruction/agrandissement sur un terrain situé à proximité de l'emplacement actuel, est désormais porté par RESEAU 31 à qui la compétence assainissement collectif a été transférée.

Le site choisi pour accueillir ces équipements intercommunaux se situe sur la commune d'Auterive, à proximité de la STEP actuelle, près de la zone industrielle de Quilla, sur les rives de l'Ariège. Le terrain a déjà été acquis par la Commune et sera mis à disposition de RESEAU 31.

Le terrain choisi est en partie situé en zone agricole (A) du PLU et en zone inondable J-i aléa faible à moyen du PPRI. Une dérogation au règlement du PPRI a été accordée pour ce projet par le Préfet le 08 février 2017.

Le règlement de la zone A ne permet pas la réalisation de ces équipements publics dans la mesure où l'emprise de tels équipements n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain d'assiette.

La réalisation de cette nouvelle STEP intercommunale et d'une unité de méthanisation des boues implique donc la réduction de la zone agricole (A) et donc, en principe, une révision du PLU.

Toutefois, en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, lorsque la révision du PLU a uniquement pour objet la réduction d'une zone agricole, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD, la révision peut être menée selon une procédure « allégée ».

La création d'une STEP et d'une unité de méthanisation des boues à l'emplacement envisagé ne va pas à l'encontre des orientations inscrites dans le PADD. Il est donc possible d'adapter les dispositions réglementaires du PLU par le biais d'une procédure de révision « allégée ».

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré,
le conseil municipal à l'UNANIMITE**

DECIDE :

- 9) De prescrire la révision « allégée » n°3 du PLU ;
- 10) D'approuver l'objectif développé par Monsieur le Maire ;
- 11) Que la concertation ayant pour objectifs d'assurer une bonne information et participation de la population sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations à l'Hôtel de Ville, place du 11 Novembre 1918 ;
 - Installation de panneaux d'exposition à l'Hôtel de Ville, place du 11 novembre 1918 ;
 - Insertion dans le bulletin municipal / sur le site Internet de la commune d'un article présentant l'avancement du projet de révision « allégée » du PLU ;
- 12) Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision « allégée » du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 compte 202 exercice 2021)

La présente délibération sera transmise au Sous-préfet de Muret et notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. A savoir :

- À la présidente du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président du PETR du Pays Sud Toulousain, chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Au président de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain ;
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire SNCF réseau.

En application des articles L.104-3 et R.104-9 du code de l'urbanisme, cette procédure de révision « allégée » du PLU sera soumise à évaluation environnementale obligatoire.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

N°2-19/2021 – Création d'un plateau – Ralentisseur route de Nailloux

RAPPORTEUR : Mr CASTRO

Le conseil municipal a approuvé, par délibération du 18 septembre 2018, l'inscription par le biais des amendes de polices, la sécurisation et l'accessibilité le long de la route de Nailloux à hauteur de la rue des orchidées direction Auterive.

Toujours dans un souci de renforcer et d'améliorer la sécurité routière et de limiter au maximum de vitesse, la création d'un plateau ralentisseur à hauteur de la rue des orchidées est nécessaire afin de sécuriser l'ensemble des déplacements des plus vulnérables.

L'ensemble des travaux seront programmés sur l'année 2021, ils consisteront à la création d'un piétonnier ainsi que du plateau ralentisseur pour un montant total repartis comme tel :

- Piétonnier : **65 477.52 € TTC**
- Plateau ralentisseur : **42 924.60 € TTC**

A ce titre, la collectivité souhaite déposer une demande d'aide auprès du conseil départemental de la Haute Garonne au titre. Cette aide permettra de réaliser un projet cohérent et tant nécessaire à la qualité du cadre de vie de l'ensemble des Auterivains.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

APPROUVE :

- L'avant-projet ;
- La convention en annexe ;
- La demande d'aide auprès du conseil départemental de la Haute Garonne concernant la création du plateau ralentisseur pour un montant de 42 924.60 € TTC en sachant que le piétonnier a déjà fait l'objet d'une demande de participation par le biais des amendes de police en 2018.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 27

CONTRE : 1 (Mr OLIVEIRA)

Délibération affichée et publiée le 12/03/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 12/03/2021

Le Maire

René AZEMA